

A CASETTA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 2 place Saint-Marcel, 20250 Corte

RCS Bastia — en cours d'immatriculation

STATUTS DÉFINITIFS

Version préparée pour signature après dépôt des fonds

Les soussignées :

1) Madame Laura MARIANI, née le 16 juin 2001 à Bastia (Haute-Corse), de nationalité française, demeurant 2 place Saint-Marcel, 20250 Corte ;

2) Madame Lisandra MATHIS, née le 1er décembre 2002 à Bastia (Haute-Corse), de nationalité française, demeurant 3 rue Jean-Pierre Gaffory, 20600 Bastia ;

Ci-après ensemble désignées les « Associées », ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elles et toute personne qui viendrait ultérieurement à détenir des actions de la société.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'administration de biens immobiliers pour le compte de tiers, notamment la gestion locative de logements loués nus ou meublés, à l'année, à des étudiants, ou dans le cadre de locations saisonnières et touristiques ;
- la recherche de locataires, la rédaction et le suivi des baux, la réalisation des états des lieux, l'encaissement des loyers et charges, la reddition de comptes aux propriétaires bailleurs et toutes prestations de conciergerie liées à ces activités ;
- à terme, la négociation, l'entremise et l'assistance dans les opérations de vente, d'achat, d'échange et de location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, ainsi que la vente de parts ou actions de sociétés donnant vocation à l'attribution de biens en jouissance ou en propriété ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

L'exercice des activités réglementées de gestion immobilière et de transaction immobilière est subordonné au respect de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et de ses textes d'application, notamment à l'obtention des cartes professionnelles correspondantes, à la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et, lorsqu'elle est requise, d'une garantie financière suffisante. La société ne pourra exercer ces activités qu'à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

da
d.n

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A CASSETTA. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle est précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : 2 place Saint-Marcel, 20250 Corte. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associées, ou par décision collective des Associées dans les autres cas.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

Il est apporté à la société, à titre d'apports en numéraire, la somme totale de 500 euros, à savoir : Laura MARIANI, 250 euros ; Lisandra MATHIS, 250 euros. Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés, avant la signature définitive des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résultera du certificat du dépositaire.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros. Il est divisé en 100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées à raison de 50 actions à Laura MARIANI et 50 actions à Lisandra MATHIS.

Article 8 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel au nom de leur titulaire. Leur propriété résulte de leur inscription dans les comptes et registres tenus par la société.

Article 9 — Cession et transmission des actions — Agrément

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit et au profit de quiconque, y compris entre Associées, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associées statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associées disposant du droit de vote, l'Associée cédante prenant part au vote. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une Associée ou un tiers, soit, avec le consentement de la cédante, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, chaque action donnant droit à une voix.



TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 11 — Présidente

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, Associée ou non, nommée par décision collective des Associées statuant à la majorité simple. La première Présidente et toute Présidente ultérieure sont désignées par acte séparé. La Présidente est nommée pour une durée indéterminée, sauf décision contraire lors de sa nomination. Elle est révocable à tout moment, sans juste motif et sans indemnité, par décision collective à la majorité simple.

Article 12 — Directrice Générale

La collectivité des Associées peut nommer, selon les mêmes modalités que pour la Présidente, une Directrice Générale, personne physique ou morale, Associée ou non. La première Directrice Générale et toute Directrice Générale ultérieure sont désignées par acte séparé. Elle est nommée pour une durée indéterminée, sauf décision contraire, et révocable à tout moment, sans juste motif et sans indemnité, par décision collective à la majorité simple.

Article 13 — Pouvoirs

La Présidente et la Directrice Générale représentent chacune la société à l'égard des tiers et sont investies des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports internes, requièrent l'accord conjoint des deux dirigeantes, ou à défaut une décision collective : le recrutement ou le licenciement de tout salarié ; toute dépense unitaire supérieure à 1 000 euros hors budget prévisionnel validé ; la signature ou la résiliation de tout mandat de gestion locative ou contrat-cadre avec un partenaire ; l'ouverture ou la clôture de tout compte bancaire. Ces limitations internes sont inopposables aux tiers.

Article 14 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et sa Présidente, l'une de ses dirigeantes ou l'une des Associées, autre qu'une opération courante conclue à des conditions normales, fait l'objet des formalités prévues par la loi.

Article 15 — Commissaires aux comptes

La société désigne un commissaire aux comptes dans les cas prévus par la loi. En dehors de ces cas, la collectivité des Associées peut procéder à une désignation volontaire.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 — Compétence et majorité

Sont prises collectivement les décisions relatives notamment à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat, à la nomination et à la révocation des dirigeantes, aux opérations sur le capital, aux restructurations, à la dissolution, à la transformation et à la modification des statuts. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des Associées disposant du droit de vote.

27
x.n

Article 17 — Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée physique ou par visioconférence, par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime exprimé dans un acte. Chaque Associée dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'elle possède.

Article 18 — Information

Avant toute décision collective, les Associées reçoivent les informations et documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

TITRE V — COMPTES SOCIAUX

Article 19 — Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 20 — Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. Le solde est affecté par décision collective.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 21 — Dissolution — Liquidation

La dissolution résulte d'une décision collective prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, hors les cas de dissolution judiciaire. La collectivité nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 22 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives de compétence.

TITRE VII — SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 23 — Reprise des actes

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation, dans les conditions prévues par les textes applicables.

2.7
2.7

Fait à Corte, le 27/07/26, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Laura MARIANI

Associée fondatrice

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé » :

" lu et approuvé "

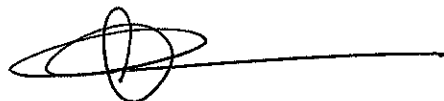
A handwritten signature consisting of a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Lisandra MATHIS

Associée fondatrice

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé » :

" lu et Approuvé "

A handwritten signature consisting of a circular loop with a vertical line through it, followed by a horizontal line extending to the right.

LM
27

